

Bordeaux, le 2 février 2021

Référence : CODEP-BDX-2021-005435

**APAVE Non Destructive Testing
ZI Sud – Rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT MARCEL**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2021-0947 du 25 janvier 2021
Agence de Lacq (64)
Radiographie industrielle en chantier /N° T820282

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 25 janvier 2021 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant à Poitiers.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. L'inspection s'est déroulée en milieu urbain à Poitiers où des salariés de votre agence de Lacq (64) réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnements gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil de gammagraphie.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation des travailleurs et la manipulation du gammagraphe ;
- la gestion de la contrainte de dose ;
- la surveillance dosimétrique et le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- la délimitation de la zone d'opération ;
- la coordination des mesures de prévention ;
- la réalisation des maintenances et contrôles réglementaires ;
- la complétude du carnet de suivi du projecteur.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire de l'activité ;
- la signalisation lumineuse et l'accès à la zone d'opération.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

À la suite d'une restructuration nationale, les activités de radiographie industrielle de l'agence de Lacq ont été transférées de la société PRORAD autorisée sous le numéro T690873 vers la société APAVE NDT autorisée sous le numéro T820212. Un dossier de demande de modification de l'autorisation T820212 a été transmis à l'ASN pour intégrer ce changement. Le dossier étant incomplet, un courrier de demande de compléments référencé CODEP-BDX-2020-041163 a été envoyé le 17 août 2020, qui reste à ce jour sans réponse.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre, dans les plus brefs délais, l'intégralité des éléments demandés dans son courrier référencé CODEP-BDX-2020-041163 du 17 août 2020 afin de finaliser l'instruction de votre demande et ainsi régulariser la situation de l'agence de Lacq.

A.2. Signalisation lumineuse et modalités d'accès à la zone d'opération

« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ - I. - Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue. »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation lumineuse n'était disposée en limite de balisage pendant la durée de l'opération de radiographie industrielle.

Par ailleurs, le radiologue a été contraint de suspendre à plusieurs reprises son intervention afin que des piétons puissent traverser la zone d'opération. Même si l'appareil était partiellement verrouillé (voyant jaune), aucune personne extérieure au chantier n'aurait dû franchir le balisage délimitant la zone d'opération.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en place des dispositifs lumineux en limite de balisage lors des chantiers de radiographie industrielle.

L'ASN vous rappelle que, pour permettre l'accès à des personnes non autorisés, l'ensemble de la signalisation réglementaire doit être enlevée.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Gestion de la contrainte de dose

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel» ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. - Le conseiller en radioprotection a accès à ces données. »

Les inspecteurs ont constaté que des contraintes de doses individuelles avaient été définies pour le radiologue et l'aide radiologue préalablement à l'intervention.

Demande B1 : L'ASN vous demande de transmettre le document consignait les résultats et analyses des mesurages effectués lors de l'intervention du 25 janvier 2021.

B.2. Justification de l'utilisation d'un gammagraphe

« Article R. 1333-9 du code de la santé publique - I. -Le responsable d'une activité nucléaire démontre que son activité respecte le principe de justification énoncé au 1° de l'article L. 1333-2 en prenant en compte : [...]

2° L'efficacité ou les conséquences potentielles de l'activité nucléaire, du procédé, du dispositif ou de la substance ainsi que son efficacité au regard des informations disponibles concernant d'autres techniques, en particulier les techniques moins ou non irradiantes ; »

L'utilisation d'un gammagraphe en milieu urbain, qui plus est chargé d'une source radioactive d'iridium 192, présente des risques d'irradiation du public plus importants par rapport à un générateur électrique de rayons X dont le fonctionnement peut être interrompu instantanément en cas d'intrusion dans la zone d'opération.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les éléments justifiant l'utilisation d'un gammagraphe chargé d'une source d'iridium 192 lors de la réalisation de ce chantier en milieu urbain.

C. Observation

C.1. Déclaration des chantiers sur OISO

« Autorisation délivrée par l'ASN et courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 - Tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement et à une fréquence au moins hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités dans les plus brefs délais. »

Les inspecteurs ont constaté que l'adresse de l'intervention n'avait pas été transmise à l'ASN préalablement au chantier car elle n'était pas connue lors de la déclaration du chantier sur l'application OISO.

Observation C1 : L'ASN vous invite à informer via l'application OISO ou par courrier électronique toute modifications liée à la programmation de vos interventions sur chantier.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande A1 à transmettre dans les plus brefs délais, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

